

*Bulletin officiel des douanes*

**FISCALITE**

-----

**Taux de TVA applicable à des produits.**

- **produit de confiserie (Halwa, ou Halva)**
- **produit d'origine agricole (noix de lavage)**

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Référence : article 278 bis du code général des impôts (CGI).

**BOD n°6819**

Du **16/04/09**

texte **09- 035**

nature du texte : **DA**

classement : L0

bureau : F/1

nombre de pages : **2**

diffusion : publique

Suite à de nombreuses interrogations, il a paru utile d'apporter les précisions suivantes sur le taux de TVA applicable à la noix de lavage et au produit dénommé Halwa ou Halva.

1. Taux de TVA applicable à la noix de lavage

La noix de lavage est un produit naturel qui se substitue au produit de lessive pour le lavage du linge. La noix de lavage est un fruit issu d'un arbre, le « Sapindus Mukorossi », qui est composée d'une coque et d'un noyau. Le fruit est séché, coupé en deux, et dénoyauté, la saponine, savon naturel, étant comprise dans la seule coque.

En application des dispositions de l'article 278 bis 3° du code général des impôts, les produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation, bénéficient d'un taux réduit de TVA de 5,5 %.

Les opérations de transformation qui modifient la nature et la structure de ces produits font perdre le bénéfice du taux réduit de TVA.

Compte tenu de l'opération de section et de dénoyautage du fruit, la noix de lavage doit être considérée comme un produit d'origine agricole ayant subi une transformation.

La noix de lavage qui a subi ces transformations au moment de son importation, classée à la position 1404 90 00 « *produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs - autres* », doit donc être taxée au taux normal de TVA, soit **19,6 %**.

2. Taux de TVA applicable à un produit de confiserie dénommé Halwa, ou Halva

Le produit alimentaire dénommé Halwa, ou Halva, pâte faite à partir de graines de sésame broyées qui peut se présenter « nature » ou accommodée d'un autre ingrédient comme par exemple les pistaches, doit être qualifié de produit de confiserie au sens de l'article 8 du décret du 19 décembre 1910.

Le produit de confiserie dénommé « halwa » ou « halva », relève de la position 1704 90 99 91 « *Sucreries sans cacao – autres – halvas et loukoums* ».

Le classement à cette position est soumis au respect de certaines exigences fixées par le tarif douanier et la note explicative du système harmonisé 1704.

Sont notamment exclues de cette position les sucreries qui :

- contiennent du cacao ;
- contiennent des édulcorants ;
- ne sont pas obtenues par compression.

En revanche, cette position ne s'applique qu'aux sucreries qui ont une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70% (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).

En application de l'article 278 bis-2° a du code général des impôts, l'Halwa est soumis au taux normal de TVA de **19,6 %**, lors de son importation.

L'administratrice civile,  
chef de bureau,

signé

Anne CORNET